



VOUS AVEZ UN MESSAGE DU GREC*

Soins de fin de vie,
- comment exprimer ma volonté jusqu'au bout ?
- par des **Directives anticipées**

Code de la santé publique

Article L. 1111-11 :

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. (...)

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. (...)

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, (...) elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

Dans le cas où, atteint d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vous avez la possibilité de formuler des *directives anticipées* qui permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours.

Un choix libre et éclairé

Il faut être majeur(e) pour exprimer ses *directives anticipées*. Elles seront rédigées par vous-même, datées et signées avec vos noms, prénoms, date et lieu de naissance. Si vous n'êtes pas en mesure de les écrire et de signer vous-même, vous pouvez faire appel à deux témoins - dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Cette attestation indiquant leur nom et qualité sera jointe à vos directives.

La possibilité de changer d'avis

Vous pouvez rédiger vos directives anticipées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de Santé. Les *directives* sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement leur contenu, ou les annuler.

Un souhait qui pèse dans la décision médicale

Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, le médecin doit tenir compte de vos *directives anticipées*. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance. Il s'impose également aux médecins, « sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » (Article L. 1111-11 du Code de la santé publique).

Pour faciliter la prise en compte de vos directives anticipées, en cas d'hospitalisation, le mieux est de les confier au médecin qui vous prendra en charge. Vos *directives* seront conservées dans votre dossier médical. Si vous préférez les confier à une personne de votre choix (en particulier votre *personne de confiance*), pensez à communiquer ses coordonnées à ce médecin qui pourra ainsi la contacter.